

Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public,
relatif aux sabres ayant 30 pouces de lame et au-dessus, lors de la
séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, relatif aux sabres ayant 30 pouces de lame et au-dessus, lors de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 131-132;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30320_t1_0131_0000_10

Fichier pdf généré le 22/01/2023

« La Convention nationale décrète que le comité de sûreté générale de la Convention nationale se fera, dans le jour, remettre, par le greffier du tribunal révolutionnaire, toutes les pièces qui ont servi à l'instruction de la procédure contre le libraire Froullé, afin de rechercher quels sont les auteurs et distributeurs du libellé intitulé, *Tableau comparatif des cinq appels nominiaux*, et de les faire traduire devant le tribunal révolutionnaire. » (1).

46

LEVASSEUR. Barère, dans son rapport, a dit que les ennemis intérieurs de la République s'emparaient de femelles de tous les animaux utiles, et nous privaient ainsi de l'avantage de les voir multiplier. J'ai présenté des vues à ce sujet au comité d'agriculture ; je demande qu'il les examine et vous présente ses idées (2).

Sur la motion d'un autre membre [LEVASSEUR],

« La Convention décrète, que les comités, d'agriculture et de commerce feront, sous trois jours, leur rapport sur les moyens proposés par Levasseur, de conserver les animaux les plus utiles à l'agriculture et au commerce. » (3).

47

BARÈRE annonce que, malgré l'activité constante des manufactures d'armes, la cavalerie républicaine s'étant considérablement augmentée, les armes ne sont point en nombre suffisant. En conséquence le comité de salut public propose de mettre à la disposition du ministre de la guerre tant les sabres de longueur qui se trouvent chez les marchands que ceux portés par les particuliers et les officiers d'infanterie (4).

Un membre du comité de salut public [BARÈRE] propose un projet de décret relatif aux sabres ayant 30 pouces de lame et au-dessus, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, considérant que la fabrication des sabres de cavalerie ne sauroit fournir à l'instant aux besoins actuels des troupes à cheval; que des citoyens qui ne font aucun service ont une grande quantité de ces sabres; que des employés dans les diverses administrations des armées en ont également dont ils ne sont jamais à même de se servir; que des militaires et officiers d'infanterie en

ont aussi beaucoup qui deviennent pour eux plus embarrassans qu'utiles, depuis qu'il leur est défendu d'avoir des chevaux; que la faculté laissée à tous les citoyens et militaires indistinctement d'avoir des sabres de longueur, rend plus difficiles les moyens de se procurer ceux qu'il faut pour les troupes à cheval, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il est provisoirement défendu à tout militaire à pied, d'avoir des sabres de 30 pouces de lame et au-dessus, à peine de confiscation des sabres et de 300 liv. d'amende par chaque sabre contre les contrevenans.

« II. Les militaires servant dans les troupes à cheval, les officiers-généraux, les militaires attachés à leur état-major, les commandans et adjudans-majors des bataillons d'infanterie et les guides à cheval, auront seuls le droit d'avoir un sabre de la longueur susdite, tout le temps qu'ils seront en activité de service dans les armées de la République.

« III. Quinze jours après la publication du présent décret, au plus tard, tous officiers militaires, administrateurs ou employés dans les armées, autres que ceux désignés à l'article précédent, qui auront des sabres de la longueur susdite, seront tenus de les remettre au commissaire-ordonnateur en chef de l'armée, ou aux commissaires-ordonnateurs et commissaires des guerres attachés aux divisions dans lesquelles ils servent, et ce, à peine de confiscation desdits sabres et de destitution des emplois ou grades qu'ils occupent.

« A l'avenir les sabres de la longueur susdite, pris sur l'ennemi, devront être également remis auxdits commissaires-ordonnateurs ou commissaires des guerres.

« IV. En recevant lesdits sabres, les commissaires-ordonnateurs et commissaires des guerres les feront estimer par des experts et en fourniront à l'instant le récépissé, dont le montant sera payé par les payeurs-généraux ou payeurs particuliers, sur les ordonnances des commissaires-ordonnateurs.

« V. Dans chaque armée, ces sabres seront envoyés, sans délai, par lesdits commissaires-ordonnateurs ou commissaires des guerres, au commissaire-ordonnateur en chef, qui les fera parvenir aussitôt au dépôt général de la cavalerie de l'armée, à l'adresse de l'inspecteur-général chargé des dépôts généraux de cavalerie à ladite armée, et celui-ci en fera la distribution aux troupes à cheval qui en pourroient manquer.

« VI. Dans les dix jours, à compter de la publication du présent décret, tous les citoyens, même les marchands, fourbisseurs et autres, seront tenus de faire la déclaration de tous les sabres de la longueur susdite qu'ils auroient, soit en possession, soit en dépôt, dans la même forme qu'ont dû être déclarées les armes à feu de calibre, d'après l'article III du décret du 25 frimaire, et sous les mêmes peines portées par ce décret.

« VII. Aussi-tôt après que le délai accordé par l'article précédent, pour les déclarations à faire, sera expiré, les directoires de district, dans tous les départemens, et la municipalité à Paris, se feront remettre tous les sabres de la longueur susdite qui auront été déclarés dans leur

(1) P.V., XXXIII, 56. Minute de la main de Tallien (C. 293, pl. 953, p. 25). Décret n° 8321. Reproduit dans *Débats*, n° 533, p. 218; *M.U.*, XXXVII, 285. Mention dans *C. Eg.*, n° 566.

(2) *Mon.*, XIX, 640; *Débats*, n° 533, p. 219; *J. Matin*, n° 571.

(3) P.V., XXXIII, 57. *Mess. soir*, n° 567. Minute signée par Levasseur (C. 293, pl. 953, p. 26). Décret n° 8318.

(4) *Mon.*, XIX, 640.

arrondissement; ils en feront faire l'estimation par des experts, et payer le montant par les receveurs de district.

« VIII. Ils feront confisquer avec amende, conformément au décret du 25 frumaire, tous les sabres de la longueur susdite qui n'auront pas été déclarés; ils établiront tel nombre de commissaires qu'ils jugeront convenables pour les seconder, et resteront responsables de la célérité et de l'exécution des mesures dont ils sont chargés par le présent décret.

« IX. Tous les sabres ainsi achetés ou saisis, seront envoyés directement par les directoires de district aux dépôts généraux de cavalerie, ainsi qu'il est ci-après indiqué.

« *Armée du Nord.* Les districts des départemens du Pas-de-Calais, de la Somme, du Nord, de l'Aisne, de Paris, de Seine-et-Oise, de l'Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aube, de l'Yonne, de la Côte-d'Or de la Nièvre, du Loiret, du Cher et de l'Indre, enverront lesdits sabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée du Nord, à Compiègne, Beauvais Châlons-sur-Marne ou Reims, à l'adresse de l'inspecteur-général desdits dépôts.

« *Armée des Ardennes.* Les districts des départemens des Ardennes, de la Meuse et de la Marne, enverront lesdits sabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée des Ardennes, à Vaucouleurs ou Saint-Michel, à l'adresse de l'inspecteur général desdits dépôt.

« *Armées de la Moselle.* Les districts des départemens de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges, de la Haute-Marne, enverront lesdits sabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée de la Moselle à Nanci, Pont-à-Mousson ou Lunéville, à l'adresse de l'inspecteur-général desdits dépôts.

« *Armée du Rhin.* Les districts des départemens du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, du Mont-Terrible, du Doubs, du Jura, de Saône-et-Loire, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de Haute-Loire, du Cantal, de la Corrèze et de la Creuse, enverront lesdits sabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée du Rhin, à Colmar, Phalsbourg, Besançon ou Belfort, à l'adresse de l'inspecteur-général desdits dépôts.

« *Armée des Alpes.* Les districts des départemens de l'Ain, du Mont-Blanc, de l'Isère, de Rhône-et-Loire, des Hautes-Alpes, Basses-Alpes et de la Drôme, enverront lesdits sabres au dépôt général de la cavalerie de l'armée des Alpes à Vienne, à l'adresse de l'inspecteur-général dudit dépôt.

« *Armée d'Italie.* Les districts des départemens des Alpes maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, de l'Hérault, du Gard, de l'Aveyron, de la Lozère et de l'Ardèche, enverront lesdits sabres au dépôt général de la cavalerie de l'armée d'Italie à Aix, à l'adresse de l'inspecteur-général dudit dépôt.

« *Armée des Pyrénées Orientales.* Les districts des départemens de l'Aude, des Pyrénées Orientales, de l'Arriège, de la Haute-Garonne, du Tarn, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, des Landes et du Gers, enverront lesdits sabres au dépôt-général de la cavalerie de l'armée des Pyrénées-Orientales à Carcassonne, à l'adresse de l'inspecteur-général dudit dépôt.

« *Armée des Pyrénées-Occidentales.* Les districts des départemens du Bec d'Ambès, de Lot-et-Garonne, du Lot, de la Dordogne, de la Cha-

rente-Inférieure, de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Haute-Vienne, enverront lesdits sabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée des Pyrénées-Occidentales, à Auch ou à Pau, à l'adresse de l'inspecteur-général desdits dépôts.

« *Armée de l'Ouest.* Les districts des départemens de la Vienne, Mayenne-et-Loire, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et de la Sarthe, enverront lesdits sabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée de l'Ouest à Poitiers ou à Angers, à l'adresse de l'inspecteur-général desdits dépôts.

« *Armée de Brest.* Les districts des départemens de la Loire-Inférieure, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, enverront lesdits sabres au dépôt général de la cavalerie de l'armée des Côtes-de-Brest à Fougères, à l'adresse de l'inspecteur-général dudit dépôt.

« *Armée de Cherbourg.* Les districts des départemens de la Manche, du Calvados, de l'Orne, de l'Eure, d'Eure-et-Loire et de la Seine-Inférieure, enverront lesdits sabres au dépôt général de la cavalerie de l'armée des Côtes-de-Cherbourg à Falaise, à l'adresse de l'inspecteur-général dudit dépôt.

« X. L'insertion au bulletin servira de publication du présent décret. » (1).

48

Un membre [BARÈRE], au nom du comité de salut public, propose les trois citoyens qui doivent composer la commission des transports et convois militaires créée par le décret du 14 ventôse.

Sur la proposition, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, nomme les citoyens Liévain, Rémy et Moreau pour remplir les fonctions de commissaires pour les transports et convois militaires, créées par le décret du 14 ventôse. » (2).

49

Le citoyen Lemprens (1), capitaine au 4^me bataillon des volontaires nationaux de la formation de Soissons, fait offrande d'une médaille d'argent à l'effigie du dernier tyran, qu'il a enlevée à un Autrichien, auquel il a fait mordre la poussière (4).

(1) P.V., XXXIII, 57-63. Minute signée par Ch. Cochon (C. 293, pl. 953, p. 27). Décret n° 8314. Reproduit dans Bⁱⁿ, 17 vent. (suppl^t); *Débats*, n° 534, p. 226-233; *Mon.*, XIX, 656-57; *M.U.*, XXXVII, 282-84; *C. Eg.*, n° 567. Extraits ou mention dans *J. Lois*, n° 526; *Ann. patr.*, p. 1921; *J. Fr.*, n° 530; *Mess. soir*, n° 567; *Rép.*, n° 77; *C. univ.*, 19 vent.; *J. Mont.*, p. 907; *J. Matin*, n° 571.

(2) P.V., XXXIII, 63. Minute de la main de Barère (C. 293, pl. 953, p. 28). Décret n° 8320. Mention dans *J. Fr.*, n° 530; *M.U.*, XXXVII, 285; *J. Lois*, n° 526; *J. Matin*, n° 571..

(3) Et non Empereur.

(4) P.V., XXXIII, p. 63 et 184. *J. Sablier*, n° 1181.